



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 85 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SPORT - VIE ASSOCIATIVE - EDUCATION POPULAIRE

Arrêté N °2010196-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D ACCES PAYANT	1
---	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010190-0006 - Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps- mort destine a amarrer le bateau TL587587 de Mme Jeanne GLOCK en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere.	4
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010194-0012 - Arrêté autorisant au titre du code de environnement le contournement sud de Cabestany RD 22 B	11
Arrêté N °2010194-0013 - arrêté autorisant au titre du code de environnement la réalisation de la voie littorale RD 81B	24

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010193-0008 - arrêté accordant à Monsieur Thierry BOULINIER autorisation de capture définitive et de transport à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (oeufs de goéland leucophée)	35
Arrêté N °2010196-0006 - accordant l'autorisation de capture temporaire d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement (Grande Nacre) à Monsieur Yann LEFRANC	38
Arrêté N °2010197-0001 - arrêté portant commissionnement de Mademoiselle Sandra MENDEZ pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne	39
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	42
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distributions d énergie électrique	45

Partenaires Etat Hors PO

Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nimes	48
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010152-0004 - modifiant la nomination régisseur suppleant auprès de la police municipale de la commune de TOULOUGES	50
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010196-0001

**signé par Préfet
le 15 Juillet 2010**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
POLE SPORT - VIE ASSOCIATIVE - EDUCATION POPULAIRE**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A
TITRE DEROGATOIRE UN TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE A
SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE
BAIGNADE D ACCES PAYANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
POLE SPORT, VIE ASSOCIATIVE
ET EDUCATION POPULAIRE
16 bis cours Lazare Escarguel
BP 80930
66020 PERPIGNAN CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010/
autorisant à titre dérogatoire, un titulaire du Brevet
National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à
surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Sport et particulièrement les articles D.322-11 à D.322-14 et les articles A.322-8 à A.322-11

Vu la demande de Monsieur Jacques ROITG, maire de Saint Laurent de Cerdans exploitant de la piscine municipale en date du 05 juillet 2010.

Considérant les termes de l'article A.322-11 du code du sport qui dispose notamment que lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser, par arrêté, du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

Considérant l'accroissement des risques saisonniers de noyade pendant la période estivale dans le département des Pyrénées Orientales

Considérant que Monsieur Jacques ROITG exploitant de la piscine municipale (66260 St Laurent de Cerdans) a démontré dans son courrier du 05 juillet 2010 son impossibilité à recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur pour pourvoir le poste de surveillance au sein de son établissement.

Sur proposition de M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à la règle générale contenue dans les dispositions de l'article 4 du décret de première référence susvisé, Monsieur Jacques ROIGT exploitant de la piscine municipale situé sur la commune de Saint Laurent de Cerdans (66260), est autorisé à employer Monsieur JULIA Valentin né le 30/06/1966, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour de recyclage, pour la surveillance des baignades pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale dans les conditions visées aux articles suivants.

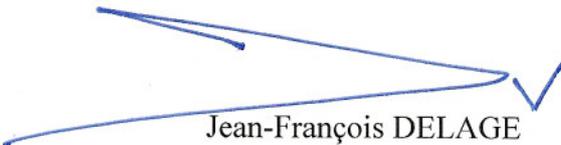
ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée du 12 juillet au 31 août 2010 pour la surveillance exclusive de la piscine municipale de Saint Laurent de Cerdans (66260).

ARTICLE 3 - Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence, d'atteinte à la sécurité des personnes ou d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le maire de la commune de Saint Laurent de Cerdans (66260), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

13 JUL. 2010


Jean-François DELAGE

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇨ Direction 04.68.35.50.49
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010190-0006

**signé par Préfet
le 09 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM pour mouillage corps- mort destine a amarrer le bateau TL587587 de Mme Jeanne GLOCK en baie de Peyrefitte, commune de Cerbere.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-12 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, du 19 février 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Jeanne Glock demeurant 8 rue Henri de Sahuque - 31400 Toulouse est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TL 587587** dans la zone de mouillage de Peyrefitte, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Pour Peyrefite, le pétitionnaire se rapprochera des agents de la réserve marine pour implanter le lieu du mouillage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2010).

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. **La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au: 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquée, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le **9 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté N°2010190-0006 - 16/07/2010

Banyuls



Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

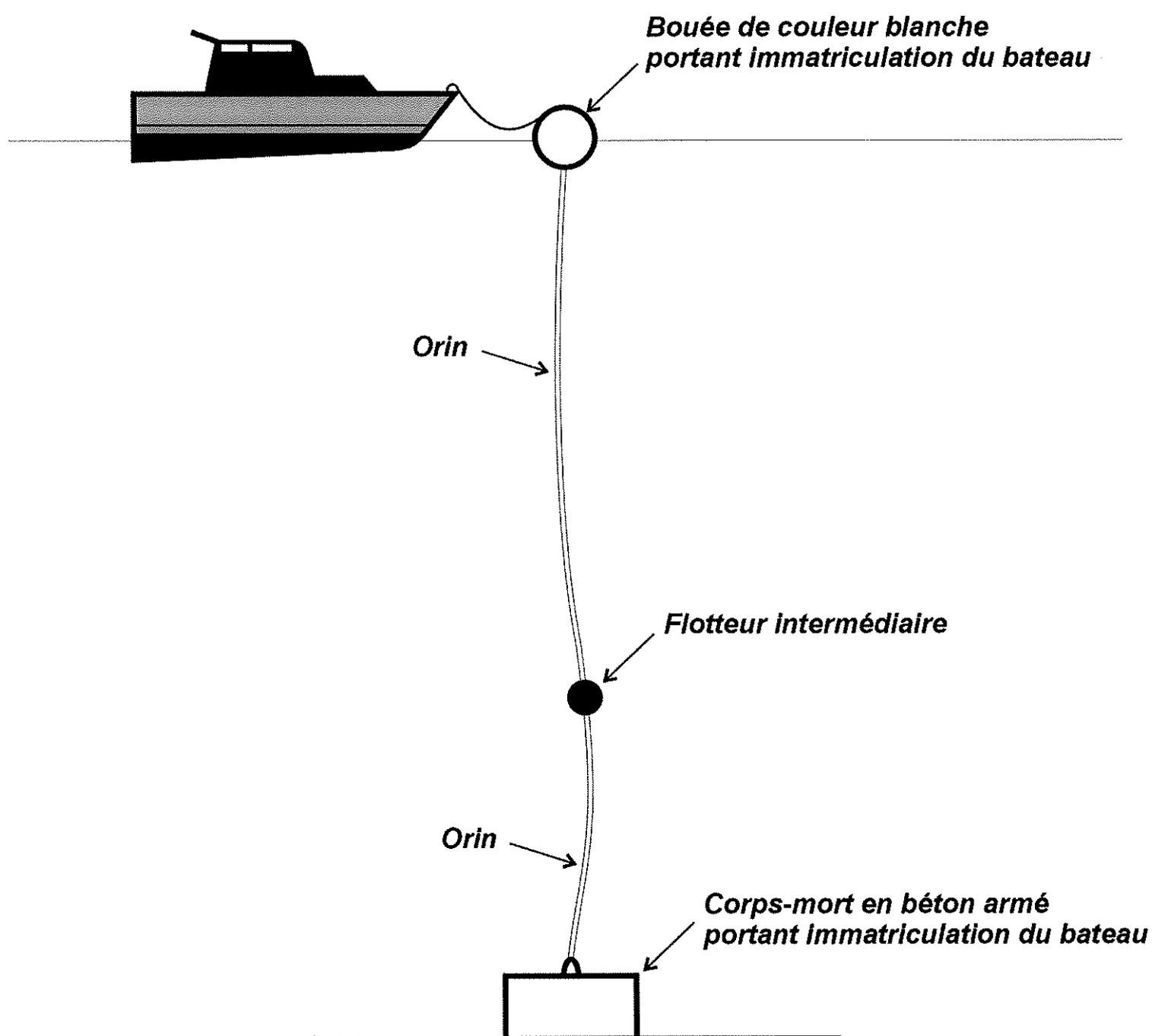


Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010194-0012

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 13 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté autorisant au titre du code de
environnement le contournement sud de
Cabestany RD 22 B



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° du **13 JUL. 2010**
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement
concernant le contournement Sud de Cabestany – RD22B –
Communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-
Nazaire

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 juillet 2009, présentée par le Président du Conseil Général, enregistrée sous le n° 66-2009-00058 et relative au projet de contournement Sud de Cabestany – RD22B sur les communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire ;

VU la décision n° E09000404/34 du 12 novembre 2009 du Tribunal Administratif désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009355-04 du 21 décembre 2009, prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques), relatives au projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany (RD 22B) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 19 février 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 26 mars 2010 ;

VU l'avis de la commune de Perpignan ;

VU l'avis de la commune de Cabestany, en date du 10 février 2010 ;

VU l'avis de la commune de Saleilles ;

VU l'avis de la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 14 novembre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 17 mai 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 juin 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 23 juillet 2009, en vue de la réalisation du contournement Sud de Cabestany – RD22B sur les communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

Article 2 : Objet des travaux

Les travaux concernent la création d'une nouvelle route (2 voies) sur une longueur de 5 800 m environ, reliant la rocade sud-est de Perpignan (RD 22C) et le rond point « Méga Castillet » de la RD 914 à la RD 42 entre Cabestany et Saint Nazaire.

Les eaux pluviales de l'opération seront collectées puis rejetées au milieu naturel via 5 bassins de rétention d'un volume cumulé de 13 885 m³ environ. Les bassins de rétention créés permettront de compenser l'imperméabilisation des sols et d'évacuer les débits de crues trentennales.

La nouvelle liaison nécessite le franchissement de deux cours d'eau (le ravin du Pou de las Colobres et la rivière Fosseille) ainsi que plusieurs canaux d'irrigation et fossés.

Le milieu récepteur des eaux collectées est La Fosseille.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'aménagement routier va engendrer une augmentation des surfaces imperméables, soit 13,88 ha.

Les principales caractéristiques de la nouvelle voie sont :

- longueur du projet : 5 800 m environ
- largeur de la plate-forme (2 voies) : 11 m
- largeur de la chaussée (2 voies) 7 m
- largeur des accotements : 2 m

Outre la réalisation de la plate-forme routière, avec giratoires et axes de raccordement aux voiries existantes et aux parcelles agricoles concernées, le projet inclut :

- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales ;
- la création de 16 ouvrages hydrauliques au niveau des cours d'eau ou fossé traversés (ravin Pou de las Colobres, rivière la Fosseille) ;
- la réalisation de 5 bassins de rétention et de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont détaillés comme suit, sinon doivent présenter des caractéristiques équivalents :

A – Collecte des eaux de la plate-forme

1 - Le réseau de collecte

Les fossés doivent être dimensionnés pour permettre l'évacuation du débit trentennal instantané des eaux pluviales issues de la plate-forme.

Les dimensions précises seront déterminées en phase projet et les profils en travers présenteront des pentes douces (de l'ordre de 1H/4V ou moins) pour être adaptées à la sécurité routière.

2 - Les bassins de rétention

	Profil routier	surface imperméabilisée (m ²)	Volume (m ³)	Emprise approximative du bassin (m ²)
Bassin 1	P1 – P 50	26 950	2 695	3 000
Bassin 2	P 50 – P 84 P 900 – P 935	37 485	3 750	4 500
Bassin 3	P 84 – P 126	24 500	2 450	3 000
Bassin 4	P 126 – P 149	12 790	1 280	2 000
Bassin 5	P 149 – P 207	37 120	3 710	4 500

Chaque bassin sera équipé :

- d'un déversoir permettant d'évacuer un événement trentennal sans débordement :
 - buse dn 200 mm en fond de bassin
 - longueur surverse : 5 ml calé à + 0,8 m / Fil d'eau
 - débit (30 ans) : 0,046 m³/s
- d'un by-pass manuel
- d'un volume mort de 30 m³ capable de piéger une pollution accidentelle et servant de décanteur pour la pollution chronique
- d'une cloison siphonée

Les profondeurs moyennes en eau des bassins seront égales à 1 m.

Les bassins sont dimensionnés pour un événement trentennal.

B - Les ouvrages de franchissement hydraulique

Cours d'eau	N° Ouvrage Art Hydraulique	Dimension L x H (en m)
Prévision urbanisation	OA2	Cadre 2 x 1
Canal de Cabestany	OA3	Cadre 2 x 1
Prévision urbanisation	OA5	Cadre 3 x 1
Prévision urbanisation	OA6	Cadre 3 x 1
Rétablissement fossé	OA8	Buse Ø 800 mm
Rétablissement Pou de las Couloubres	OA9	Cadre 5 x 3
Rétablissement	OA10	Cadre 3 x 2
Rétablissement Fosseille	OA12	Pont 15 x 3
Rétablissement fossé	OA13	Buse Ø 1 000 mm
Rétablissement fossé	OA14	Buse Ø 1 000 mm
Rétablissement fossé	OA15	Buse Ø 800 mm
Rétablissement	OA16	Cadre 3 x 2
Transparence	OA17	Cadre 2 x 1
Transparence	OA18	Cadre 2 x 1
Transparence	OA19	Cadre 2 x 1
Prévision urbanisation	OA20	Cadre 3 x 1

Les ouvrages seront dimensionnés pour une fréquence centennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement à l'administration, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le projet fera l'objet de prescriptions de diagnostic archéologique qui pourront être suivies, en fonction de ses résultats, de prescriptions de fouilles préventives ou modifications de consistance du projet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5-1 - Surveillance

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements de la RD22B relèveront de la responsabilité des services techniques du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

5-2 - Entretien

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence au minimum annuelle :

- vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont – aval) ;
- entretien du réseau d'assainissement pluvial, et notamment les fossés : fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation, nettoyage du béton).

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

5-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer -

Ouvrages concernés :

- bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, ponts).

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président du Conseil Général sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

En phase chantier :

En cas d'accident ou d'incident, dont l'impact est prévisible sur le milieu, le permissionnaire informera sans délai le Service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ou le cas échéant, le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les travaux s'effectueront hors des périodes pluvieuses (qui sont septembre à novembre).

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines durant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se feront exclusivement sur des aires réservées à cet effet.

Afin d'éviter le lessivage des dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux.

En période sèche, un arrosage régulier des pistes de chantier sera effectué pour limiter les émissions de poussière.

Un inventaire préalable des forages présents sur l'emprise des travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ceux-ci seront rebouchés dans les règles de l'art conformément à la législation en vigueur.

Les accès existants seront utilisés afin de limiter l'emprise du chantier au secteur du projet.

Après la réalisation des travaux, une remise en état du site devra être mise en œuvre et les zones terrassées seront revégétalisées.

Lors de la mise en place des ouvrages de franchissement :

- les travaux dans le lit des cours d'eau seront réalisés en période d'étiage. Si un écoulement subsiste, ce dernier sera canalisé pour isoler le chantier (tuyau flexible pour détourner les écoulements, digue avec des sacs de sable, ...)

- le radier du pont de la Fosseille sera enterré afin d'obtenir une reconstitution naturelle du lit ;
- la disposition des ouvrages devra respecter la pente naturelle du fond du lit pour ne pas générer de seuil ni provoquer un abaissement de la lame d'eau en période d'étiage (aménagement d'un sous lit d'étiage si nécessaire).
- tout dépôt ou toute extraction de matériaux en lit mineur des cours d'eau est interdit.

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à la réalisation du contournement Sud de Cabestany – RD22B - :

- cinq bassins de rétention d'une capacité totale de 13 885 m³ ;
- chaque bassin sera équipé d'un volume mort de 30 m³ et d'une cloison siphonée équipée d'une grille.

Dans les zones sensibles aux pollutions (franchissement des cours d'eau) les eaux de la plate-forme routière seront collectées par des fossés étanches puis dirigées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Dans les zones peu sensibles aux pollutions, les écoulements de la plate-forme seront collectés dans des fossés en terre, engazonnés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de PERPIGNAN, CABESTANY, SALEILLES et SAINT-NAZAIRE .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de CABESTANY.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

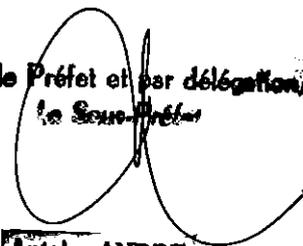
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président du Conseil Général,
Le Maire de la commune de Cabestany,
Le Maire de la Ville de Perpignan,
Le Maire de la commune de Saleilles,
Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

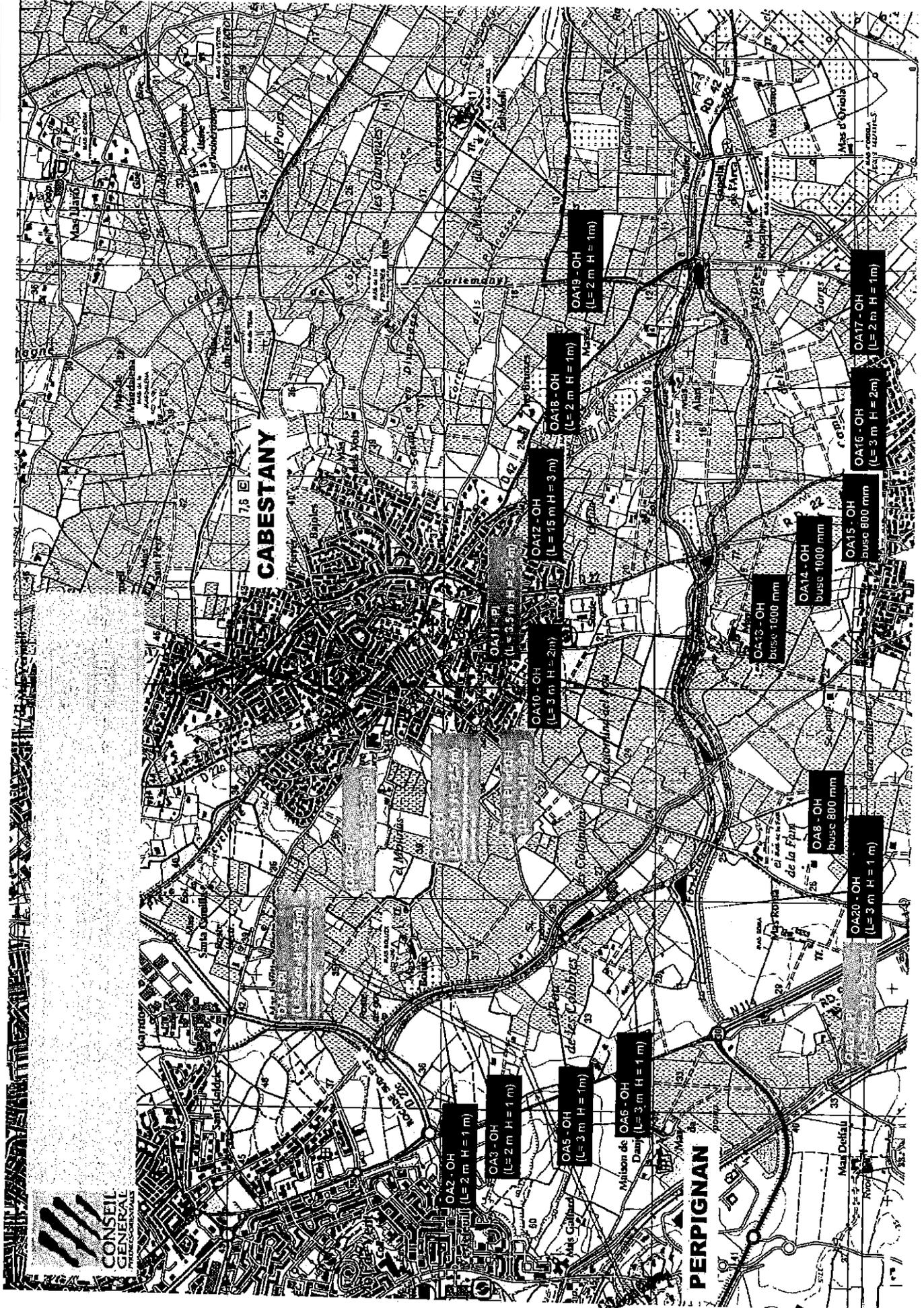
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Prefet

Antoine ANDRE

Plan annexé :

Ouvrages de rétablissements
hydrauliques et routiers



pour le Préfet et par son délégué
 M. André
 M. André



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010194-0013

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 13 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

arrêté autorisant au titre du code de
environnement la réalisation de la voie
littorale RD 81B



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE PREFECTORAL N° du 13 JUIL. 2010
portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de
l'Environnement
concernant l'aménagement de la continuité de la voie littorale
RD 81B sur les communes de Canet en Roussillon, Perpignan,
Cabestany, Saint-Nazaire, Saleilles, Alénia

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 août 2009, présentée par le Président du Conseil Général, enregistrée sous le n° 66-2009-00059 et relative à l'aménagement de la continuité de la voie littorale RD 81B sur les communes de Canet-en-Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saleilles, Saint-Nazaire et Alénia ;

VU la décision n° E09000404/34 du 12 novembre 2009 du Tribunal Administratif désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009355-05 du 21 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Canet en Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saleilles, Saint-Nazaire et Alénia, préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu l'enquête réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 19 février 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 2 avril 2010 ;

VU les délibérations des communes de Cabestany et Saleilles ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, en date du 15 juin 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisé, en application des articles L. 214-1 à L.214-11, R.214-1, R.214-32 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 4 août 2009 en vue de réaliser l'aménagement de la continuité de la voie littorale RD 81B.

Les rubriques définies au tableau des articles L. 214-1 à L.214-11, R.214-1, R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristique du projet	Régime correspondant au projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation	Aménagement global : > 20 ha La surface imperméabilisée représente 17,4 ha + la surface des différents bassins versants (Réart, Llobères, Fosseille ...)	Autorisation
3.1.1.0..	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° - Un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique		Création de deux ponts sur les Llobères Nord et Sud ne créant pas d'obstacle à l'écoulement des crues ni de différence de niveau de la ligne d'eau	Sans objet

3.1.2.0	Installations ou ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit majeur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit majeur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Création de deux ponts sur les Llobères Nord et Sud conduisant à une modification du profil en travers sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0	Installation, ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie ou de la circulation aquatique dans un cours d'eau		Création de deux ponts sur les Llobères Nord et Sud d'une largeur d'environ 15 m	Sans objet

Article 2 : Objet des travaux

Le projet consiste à créer une nouvelle liaison Nord/Sud entre la RD 617 (Canet) et la RD 914 (Elne, Saint-Cyprien) en marge des agglomérations et de l'étang de Canet.

Les objectifs du projet sont de :

- diminuer le trafic sur la frange littorale et dans les agglomérations ;
- séparer le trafic local du trafic de transit et touristique ;
- améliorer la sécurité, pour les usagers et dans les villages de Saleilles, Cabestany, Saint-Nazaire et Alénia.

Dans la partie nord, le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle route à 2 voies de circulation de la section d'itinéraire comprise entre le giratoire du crématorium sur la route départementale 614 à l'ouest de Canet en Roussillon et la RD 22 à Saleilles (longueur environ 7 000 mètres)

La RD 81B utilise l'ouvrage existant sur la Fosseille et se connecte sur un futur giratoire à sept branches, jonction entre la route départementale 42 et le futur contournement sud de Cabestany RD 22B.

Au sud du Mas Bazan, la RD22 est décalée vers l'ouest permettant une mini déviation d'Alénia. Deux giratoires sont créés, l'un permet de desservir Théza et le second Alénia.

Le projet prévoit la collecte et le rejet des eaux pluviales de la plate-forme routière après traitement quantitatif et qualitatif (bassins de rétention).

Le projet prévoit le maintien des écoulements superficiels existants par la mise en place d'ouvrages de franchissement pour les cours d'eau, canaux et fossés.

Les principaux cours d'eau concernés sont les Llobères (Nord et Sud) dont les vallées sont traversées par les remblais importants ainsi que la Fosseille et le Réart.

Le tracé de ces deux derniers cours d'eau traverse les zones d'expansion de crue (le franchissement de ces rivières s'opère par des ouvrages existants).

Les ouvrages sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages

Le gabarit de la nouvelle liaison aura les caractéristiques suivantes :

- largeur chaussée : 7 mètres (2 voies) ;
- largeur accotements : 2 mètres (x2) ;
- profils conformes à l'aménagement de routes principales pour une vitesse de référence de 90 km/h ;
- rétablissement/maintien des communications existantes ;
- largeur des voies latérales (pour engins agricoles) : 5 mètres.

Les emprises à acquérir feront l'objet d'une enquête parcellaire qui sera lancée après études complémentaires de détail.

Assainissement de la plate-forme routière

La surface imperméabilisée représente à peu près 17 ha.

L'aménagement routier implique la mise en place de réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales routières. Les points de rejet sont précédés de bassins de rétention permettant un traitement quantitatif et qualitatif (pour pollution chronique et accidentelle). Ces ouvrages sont constitués principalement de noues enherbées et sont dimensionnés par les situations trentennales. Les by-pass sont installés à l'amont des bassins de rétentions pour les débits supérieurs à Q30.

Ouvrages de collecte

Des fossés de collecte seront positionnés en pied de remblai afin de réorienter les écoulements naturels interceptés par la voie. Ces fossés auront pour exutoire les ouvrages de franchissement dimensionnés. La vocation de ces fossés est d'éviter la stagnation des eaux ruisselées en nappe lors d'événements pluvieux intenses, mais aussi d'assainir les pieds de remblai.

Les fossés doivent être dimensionnés pour permettre l'évacuation du débit trentennal instantané des eaux pluviales issues de la plate-forme.

Les dimensions précises seront déterminées en phase projet et les profils en travers présenteront des pentes douces (de l'ordre de 1H/4V ou moins) pour être adaptées à la sécurité routière.

Bassins de rétention

Dénomination de l'ouvrage	Profil routier	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume à prévoir (m ³)	Qmax entrant occurrence 30 ans (m ³ /s)	Qmax sortat occurrence 30 ans (m ³ /s)
Bassin 1	P5 935	18 055	1 805	1,32	0,21
Bassin 2	P35 P 58	11 875	1 190	0,94	0,12
Bassin 3	P58 P92	21 250	2 125	1,42	0,24
Bassin 4	P92 P123	20 625	2 060	1,29	0,23
Bassin 5	P123 P159	23 125	2 310	1,45	0,26
Bassin 6	P159 P176	10 625	1 060	0,89	0,11
Bassin 7	P176 P227	32 500	3 250	1,93	0,045
Bassin 8	P227 P283	36 850	3 690	2,13	0,046
Bassin 9	Alenya	16 000	1 600		
Bassin 10	Alenya	8 000	800		
			19 890		

Les profondeurs moyennes en eau des bassins sont considérées égales à 1 m. Chaque bassin est pourvu d'un « volume mort » de 30 m³ permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Chaque bassin sera équipé :

- d'un déversoir permettant d'évacuer un événement trentennal sans débordement
- d'un by-pass manuel
- d'une cloison siphonée
- buse DN 200 en fonde de bassin
- longueur surverse = 5 ml calé à 0,8 m /fil d'eau

B – Ouvrages de rétablissement des écoulements naturels :

Les ouvrages de rétablissements des voies d'eau sont au nombre de 8 et seront principalement de type « pont cadre ». Leur dimensionnement répond aux événements centennaux.

Cours d'eau	N° d'OH	Type d'ouvrage à mettre en place	Capacité théorique
	OA 0	1 buse 800mm à 2%	1.5 M3/s
Llobères Nord	OA1 – OH	L= 25m, h=3,7m	300 m3/s
Llobères Nord	OA2 – (routier)	L= 3,5m, h= 2,5m	
	OA4 – OH	Cadre L=2m, h=1m à 0,3%	4,5 m3/s
Llobères Sud	OA5 – (routier)	L= 3,5m, h= 2,5m	
Llobères Sud	OA6 – OH	L=5m, h= 3m	70m3/s
	OA7 – OH	Cadre L=2m, h=1m à 0,3%	4,5m3/s
	OA9 – OH	Cadre L=2,5m, h=2m à 0,3%	6m3/s
Carlemany	OA10 – OH	Cadre L=5m, h=1m à 0,3%	40m3/s
Planossos	OA12 – OH	Cadre L=3m, h=2m à 0,3%	20m3/s
	OA13 – OH	Cadre L=2m, h=1m à 0,3%	4,5m3/s
Fosseille	OH existant	Pont existant L=20m h=3m	300m3/s
Rau Saleilles	OA14 – OH	Cadre L=5m, h=2m à 0,5%	50m3/s

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Le projet devra faire l'objet d'un diagnostic.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacués.

5-1 Surveillance :

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements de la RD 81B relèveront de la responsabilité des services techniques du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

5-2 Entretien :

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages auront lieu à une fréquence qui est au minimum annuelle :

- vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval) ;
- entretien du réseau d'assainissement pluvial, et notamment des fossés : fauchage de la végétation, vérification des dispositifs d'obturation, nettoyage du béton.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention sera élaboré par le maître d'ouvrage. Ce plan définira, en outre, les organismes à prévenir et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

5-3 - Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau – Direction Départementale des Territoires et de la Mer –

Ouvrages concernés : bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations, pont) ;

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDTM– les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires :

Mesures en phase de chantier :

L'organisation générale du chantier et le phasage des différents travaux seront étudiés de façon à réduire les nuisances sur l'environnement.

Deux ans avant le début des travaux, il sera vérifié par un bureau d'études spécialisé qu'aucun habitat d'espèces protégées ne se situe dans l'emprise des travaux

Les surfaces des terrains occupées par le chantier comprendront les emprises des aires de stationnement pour les véhicules et les engins, des superstructures diverses et celles nécessaires à la réalisation du projet. Les emprises occupées par le chantier seront réduites au strict minimum.

a) Calendrier des travaux :

Afin d'éviter le risque de pollution des milieux aquatiques sensibles par ruissellement, les travaux se dérouleront de préférence hors périodes pluvieuses. Sur la zone d'étude, les conditions climatiques relativement sèches limitent ces périodes d'interruption aux fortes pluies automnales susceptibles d'entraîner des inondations et perturber le chantier.

b) Aires de stationnement :

Le risque de déversements accidentels d'hydrocarbures sera limité en respectant les règles de chantier suivantes :

- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire de chantier ou autorisation sur une aire étanche cloisonnée ;
- maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier ;
- le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et des enrobés se feront exclusivement sur les aires réservées à cet effet.

Afin d'éviter le lessivage de dépôts temporaires pendant le chantier lors d'un épisode pluvieux, les matériaux susceptibles d'être lessivés seront entreposés en dehors des axes d'écoulement pluviaux.

Un inventaire préalable des forages présents sur l'emprise des travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage. Ceux-ci seront rebouchés dans les règles de l'art conformément à la législation en vigueur.

Des mesures de prévention et d'organisation devront être précisées par le maître d'œuvre dans le CCTP des entreprises adjudicataires des travaux.

Dans les zones qui peuvent être érodées, la programmation des travaux et l'entretien des abords seront menés avec précaution.

Il faudra notamment :

- éviter de réaliser les défrichements et les terrassements pendant les saisons pluvieuses ;
- défricher et décaper la surface strictement nécessaire aux travaux, le plus vite possible ;

On veillera à ce que :

- les installations de chantier et les centrales de fabrication soient placées le plus loin possible des cours d'eau et de préférence sur terrains plats et sols préalablement compactés ;
- des clôtures provisoires soient mises en place pendant la durée des travaux afin de préserver certains sites sensibles de toute occupation de chantier ;
- les terrassements soient recouverts et végétalisés le plus rapidement possible ;
- les pistes, les accès et les éventuelles dérivations de cours d'eau soient démontés avant réception par le maître d'ouvrage. Ce démontage s'accompagnera d'une remise en état du site, notamment par l'élimination des déchets, des excédents de matériaux divers.
- Les conditions d'écoulement et l'aspect physique soient rétablis par des travaux de réhabilitation ;
- protection des installations de stockage (arrosage, bâche, film de bitume ...) ;
- en période sèche, arrosage régulier des pistes de chantier pour limiter les émissions de poussières ;
- accès au chantier via des voiries revêtues au maximum.
- prévoir la réalisation des travaux de franchissement des cours d'eau et fossés, mais aussi les défrichements en zones boisées (ripisylve) **entre 30 juillet et 30 octobre** pour éviter la destruction d'éventuels individus d'amphibiens, ou en ripisylve, de nids et d'œufs d'oiseaux protégés, ou de reptiles engourdis dans le sol en hiver ;
- veille écologique : détecter les espèces patrimoniales ou protégées (amphibiens pionniers) qui pourraient être attirées par le chantier (si création de mare de chantier).

Mesures en phase d'exploitation

Les ouvrages de rétentions constituent la mesure compensatoire des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'aménagement de la continuité de la voie littorale RD 81 B sur les communes de Canet-en-Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saint-Nazaire, Saleilles et Alénya :

- 10 bassins de rétention d'une capacité totale de 19 890 m³ ;
- chaque bassin sera équipé d'un volume mort de 30 m³ et d'une cloison siphonée équipée d'une grille.

Dans les zones sensibles aux pollutions (franchissement des cours d'eau) les eaux de la plate-forme routière seront collectées par des fossés étanches puis dirigées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Dans les zones peu sensibles aux pollutions, les écoulements de la plate-forme seront collectés dans des fossés en terre, engazonnés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée illimitée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Canet en Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saint-Nazaire, Saleilles, Alénia et Saint-Cyprien.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis, en permanence, à disposition du public à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'à la mairie de Canet-en-Roussillon pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

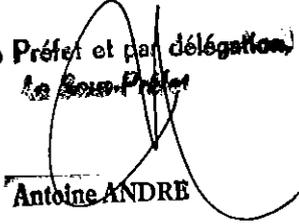
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Les maires des communes de Cabestany, Canet en Roussillon, Perpignan, Saint-Nazaire, Saleilles, Alénia et Saint-Cyprien

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet

Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010193-0008

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 12 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté accordant à Monsieur Thierry BOULINIER autorisation de capture définitive et de transport à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (oeufs de goéland leucophée)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 JUIL. 2010

ARRÊTÉ

accordant à Monsieur Thierry BOULINIER autorisation de capture définitive
et de transport à des fins scientifiques d'espèces animales protégées.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé "protection de la faune et de la flore" ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement ;

VU les circulaires du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-2 du 15 février 2000, et DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par Monsieur Thierry BOULINIER (CNRS) ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 14 avril 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry BOULINIER, du CNRS (CEFE-UMR5175) domicilié 1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER est autorisé à prélever, capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire les oeufs (1200) de Larus Michahelis (Goéland Leucopnée) en vue d'une étude parasitologique et écoéthologique.

La présente autorisation est délivrée pour la période 2010/2012.

ARTICLE 2 :

Lieu de réalisation de l'activité : Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Lieu d'arrivée CNRS CEFE Montpellier.

Un rapport annuel sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement avant le 28 février de l'année n+1.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

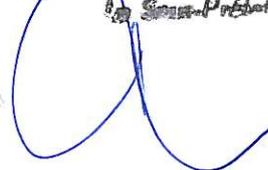
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010196-0006

**signé par Secrétaire Général
le 15 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

accordant l'autorisation de capture temporaire d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement (Grande Nacre) à Monsieur Yann LEFRANC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010197-0001

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 16 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté portant commissionnement de
Mademoiselle Sandra MENDEZ pour
rechercher et constater les infractions pénales
commises dans la réserve naturelle de la
Vallée d'Eyne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Horaires d'ouverture au public
8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de Mademoiselle Sandra
MENDEZ pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la Réserve
Naturelle de la Vallée d'Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par M. Alain BOUSQUET, gestionnaire de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne, en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'attestation fournie par l'ATEN en date du 19 mars 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mademoiselle Sandra MENDEZ, agent de la réserve naturelle de la Vallée d'Eyne, dont le siège est situé Cal Martinet 66800 EYNE, exerçant la fonction de garde technicienne, est commissionnée pour rechercher et constater dans le département des Pyrénées-Orientales les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

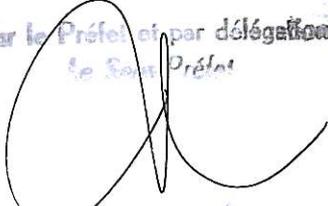
Article 2 : L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affection les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mademoiselle Sandra MENDEZ doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de PRADES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Vallée d'Eyne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRÉ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Directeur DDTM
le 13 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution d'énergie électrique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :
10, avenue Maréchal Joffre
Perpignan

Perpignan, le

10 3 JUIL. 2010

**APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS
DE DISTRIBUTIONS D'ENERGIE
ELECTRIQUE**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 04.03.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue du Renouvellement du Réseau BTA/S – Création du Poste DP de type PSSB « l'Oliveda » P0019, RD 115 – Art.50 n° 006DP10 /023955/FFR –

Vu l'avis favorable de :

- M. le maire de Montferrer
- la direction des routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- le service départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Orientales (RTM)

Vu l'avis de Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en date du 16.04.10, le réseau de canalisations de transports de gaz naturel à haute pression n'étant pas affecté

Le SYDEL, M. l'Architecte des Bâtiments de France et France telecom consultés le 26.03.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☞ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04.03.2010 et modifié le 09.04.2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'à la prescription spéciale ci-après :

L'Agence Routière de Céret du service routier départemental Agly-Têt-Tech : Pour les travaux dans l'emprise du domaine public (PR 23+380), il sera demandé une permission de voirie et un arrêté de circulation auprès de l'agence routière de Céret, Tél. 04 68 37 45 40.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

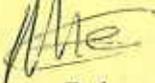
La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires
et de la Mer
chargé du contrôle des distributions d'énergie
électrique,

le responsable du contrôle DEE,


Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Montferrer
- Agence routière de Céret
- Service départemental RTM
- France telecom



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

**signé par Directeur DDTM
le 13 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distributions d'énergie
électrique

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 13 JUIL. 2010

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Accueil du public situé
10, avenue Maréchal Joffre - Perpignan

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTROLE
DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-
ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 15.04.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement « Résidence des 2 mas », depuis le Poste DP « Les 2 mas » P0014 à créer, ZAC « Can Guillemat », Ldt « Mas Couret », sur la commune de Saleilles

–Art.50 n° 017DP10 /050882/FLD–

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Saleilles
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- les services de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

France telecom consulté le 19.05.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Siège et adresse postale - horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 4 68 38 12 34 – Fax : 33 (0) 4 68 38 11 29

2, rue Jean Richepin – BP 50909

66020 Perpignan cedex

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.04.2010 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*
- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P /le directeur départemental des Territoires et de la Mer
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
le responsable du contrôle DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- **M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan**
- **M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination**
- **M. l'Architecte des Bâtiments de France**
- **M. le Maire de Saleilles**
- **Agence Routière d'Argelès**
- **France telecom**
- **PMCA**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Avis

Partenaires Etat Hors PO

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRE DE SANTE**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 emplois vacants de cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 31 août 2010.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010152-0004

**signé par Secrétaire Général
le 01 Juin 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

modifiant la nomination régisseur suppléant
auprès de la police municipale de la commune
de TOULOUGES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Dossier suivi par :

Michèle Gailhou

☎ : 04.68.51.65.19

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : michele.gailhou

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : nomination
regisseur suppleant
floreenson

Perpignan, le 1er juin 2010

ARRETE PREFECTORAL n° Modifiant la nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de TOULOUGES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4395/02 du 17 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de TOULOUGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 4416/02 du 17 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de TOULOUGES,

VU l'arrêté préfectoral n° 1606/08 du 21 avril 2008 modifiant la nomination de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de TOULOUGES ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de TOULOUGES en date du 27 avril 2010 portant sur la nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 mai 2010,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- **ARRETE** -

Article 1 – M. Jérôme FLORENSON, gardien de police municipale, est nommé en qualité de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de TOULOUGES.

Article 2 – le reste sans changement.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de TOULOUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé Jean Marie NICOLAS